

**No. 27000**

—

**ISRAEL  
and  
HUNGARY**

**Air Transport Agreement (with annex). Signed at Jerusalem  
on 1 March 1989**

*Authentic texts: Hebrew, Hungarian and English.*

*Registered by Israel on 3 January 1990.*

—————

**ISRAËL  
et  
HONGRIE**

**Accord relatif aux transports aériens (avec annexe). Signé à  
Jérusalem le 1<sup>er</sup> mars 1989**

*Textes authentiques : hébreu, hongrois et anglais.*

*Enregistré par Israël le 3 janvier 1990.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République populaire de Hongrie (ci-après dénommés les « Parties contractantes »);

Etant Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944<sup>2</sup>;

Désireux de favoriser le développement du transport aérien entre la Hongrie et Israël et de poursuivre dans toute la mesure possible la coopération internationale dans ce domaine;

Sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier.* DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord et sauf indication contraire du contexte :

*a)* Le terme « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de ladite Convention et toute modification apportée aux annexes ou à la Convention conformément aux articles 90 et 94 de celle-ci, à condition que ces annexes et modifications aient été ratifiées par les deux Parties contractantes ou devenues applicables en ce qui les concerne;

*b)* L'expression « autorités aéronautiques » s'entend, dans le cas de la République populaire de Hongrie, du Ministère des transports, des communications et de la construction et, dans le cas de l'Etat d'Israël, du Ministre des transports, ou, dans les deux cas, de toute personne ou organisme habilité à remplir les fonctions exercées par lesdites autorités;

*c)* L'expression « entreprise désignée » s'entend de l'entreprise de transport aérien que chacune des Parties contractantes aura choisie pour exploiter les services convenus énoncés à l'annexe au présent Accord et conformément à l'article III du présent Accord;

*d)* Le terme « territoire » et les expressions « services aériens internationaux » et « escale non commerciale » ont le sens que leur donnent les articles 2 et 96 de la Convention;

*e)* Le terme « Accord » désigne le présent Accord, ses annexes et tout amendement qui pourrait lui être apporté;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 11 octobre 1989, date de la dernière des notifications (des 3 juillet et 11 octobre 1989) par lesquelles les Parties contractantes se sont informées de l'accomplissement de leurs exigences respectives, conformément à l'article XX.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217; vol. 1008, p. 213, et vol. 1175, p. 297.

f) L'expression « routes indiquées » s'entend des routes fixées ou qui seront fixées dans l'annexe au présent Accord;

g) L'expression « services convenus » s'entend des services aériens internationaux qui peuvent être exploités sur les routes indiquées, conformément aux dispositions de l'Accord;

h) Le terme « tarifs » s'entend des prix à acquitter pour le transport de passagers, de bagages et de marchandises et des conditions d'application de ces prix, y compris le prix des services d'agence et autres services auxiliaires et leurs conditions d'application, mais non compris le coût et les conditions du transport du courrier.

## *Article II. DROITS DE TRAFIC*

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie les droits énoncés dans le présent Accord en vue d'établir des services aériens réguliers internationaux sur les routes indiquées dans l'annexe au présent Accord.

2. L'entreprise désignée par chaque Partie contractante aura le droit, au cours de l'exploitation d'un service convenu sur une route indiquée :

a) De survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y faire escale;

b) De faire des escales non commerciales sur ledit territoire; et

c) De faire des escales sur ledit territoire aux fins d'y embarquer ou d'y débarquer, à l'occasion de l'exploitation des services convenus en trafic international, des passagers des marchandises et du courrier, séparément ou conjointement.

3. Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme conférant à une entreprise désignée par une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie, des passagers, des marchandises et du courrier, pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, à un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

## *Article III. DÉSIGNATION DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AÉRIEN ET AUTORISATION D'EXPLOITATION*

1. Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par notification écrite à l'autre Partie une entreprise de transports aériens qui sera chargée d'exploiter les services convenus sur les routes indiquées.

2. Au reçu de la désignation, l'autre Partie contractante devra, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, accorder sans délai le permis d'exploitation voulu à l'entreprise désignée.

3. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourront exiger de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante la preuve qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par la législation et la réglementation normalement et raisonnablement appliquées par lesdites autorités à l'exploitation de services aériens internationaux conformément aux dispositions de la Convention.

4. Chaque Partie contractante pourra refuser d'accorder le permis d'exploitation visé au paragraphe 2 du présent article ou soumettre aux conditions qu'elle jugera nécessaires l'exercice par l'entreprise désignée des droits énumérés à l'article II du présent Accord, dans tous les cas où elle n'aura pas la certitude qu'une part

importante de la propriété et que le contrôle effectif de ladite entreprise sont entre les mains de la Partie contractante qui l'a désignée ou de ressortissants de cette Partie.

5. Lorsqu'une entreprise a été dûment désignée et a reçu l'autorisation voulue, elle peut commencer, à tout moment, à assurer les services convenus, à condition qu'un tarif fixé selon les dispositions de l'article VI du présent Accord soit en vigueur pour lesdits services.

#### *Article IV. RÉVOCATION OU SUSPENSION DES PERMIS D'EXPLOITATION ET IMPOSITION DE CONDITIONS*

1. Chacune des Parties contractantes aura le droit de révoquer le permis d'exploitation ou de suspendre l'exercice des droits énoncés à l'article II du présent Accord, accordés à l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante, ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires :

a) Dans tous les cas où elle n'aura pas la certitude qu'une part importante de la propriété et que le contrôle effectif de l'entreprise sont entre les mains de la Partie contractante qui l'a désignée ou de ressortissants de cette Partie; ou

b) Si cette entreprise n'observe pas la législation ou la réglementation de la Partie contractante qui accorde ces droits; ou

c) Si l'entreprise manque, de toute autre manière, à conformer son exploitation aux conditions prescrites dans le présent Accord.

2. Sauf nécessité urgente de révoquer, de suspendre ou d'imposer les conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article afin d'empêcher toute nouvelle infraction à la législation ou à la réglementation en question ou bien aux dispositions du présent Accord, il ne sera fait usage de ce droit qu'après consultation de l'autre Partie contractante. Le cas échéant, la consultation s'engagera dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande de consultation faite par l'une ou l'autre Partie contractante.

#### *Article V. EXONÉRATION DE DROITS DE DOUANE ET D'AUTRES TAXES*

1. Chaque Partie contractante, sur une base de réciprocité, exemptera l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol), et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même qu'une provision de billets imprimés, de récépissés, de matériels portant la marque de l'entreprise et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par l'entreprise désignée.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils seront :

a) Introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;

b) Conservés à bord d'aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée dans le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;

c) Pris à bord d'aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus;

d) Que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement ou partiellement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces objets ne soient pas aliénés dans le territoire de ladite Partie contractante.

3. Les équipements de bord normaux ainsi que les produits et fournitures normalement restés à bord des aéronefs des entreprises désignées par l'une ou l'autre des Parties contractantes ne pourront être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'accord des services de douane de ce territoire; ils pourront être gardés sous leur surveillance jusqu'à leur exportation, à moins qu'ils ne soient aliénés conformément à la réglementation douanière.

4. Les passagers en transit à travers le territoire de l'une ou de l'autre des Parties contractantes se seront soumis qu'à un contrôle très simplifié. Les bagages et les marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et autres taxes analogues.

#### *Article VI. TARIFS*

1. Les tarifs pratiqués par l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante seront fixés à un niveau raisonnable qui tiendra compte de tous les facteurs pertinents, notamment les charges d'exploitation, un bénéfice raisonnable et les tarifs appliqués par les autres entreprises.

2. Les tarifs visés au paragraphe 1 du présent article seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux Parties contractantes après consultation avec d'autres entreprises desservant tout ou partie du même itinéraire et, lorsque cela s'avérera possible, ledit accord sera réalisé en ayant recours au mécanisme de fixation des tarifs de l'Association internationale du transport aérien.

3. Les tarifs ainsi convenus sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur. Toutefois, lesdites autorités aéronautiques peuvent, dans certains cas, consentir à un délai plus court.

4. Les autorités aéronautiques peuvent donner expressément leur approbation. Toutefois, si aucune ne fait objection dans les trente (30) jours suivant la date de soumission, conformément au paragraphe 3 du présent article, les tarifs sont considérés comme approuvés. Si le délai de soumission est réduit, comme le prévoit le paragraphe 3, les autorités aéronautiques peuvent décider de ramener à moins de trente (30) jours le délai de notification de toute objection.

5. Si un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ou si, pendant les périodes applicables conformément au paragraphe 4 du présent article, les autorités aéronautiques de l'une des Parties notifient celles de l'autre Partie de leur désaccord concernant un tarif convenu conformément aux dispositions du paragraphe 2, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforcent de fixer le tarif d'un commun accord.

6. Si les autorités aéronautiques ne peuvent s'entendre pour approuver un tarif qui leur est soumis conformément au paragraphe 3 du présent article, ou pour fixer un tarif conformément au paragraphe 5, le différend est réglé conformément aux dispositions de l'article XVII du présent Accord.

7. Un tarif établi conformément aux dispositions du présent article restera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau tarif ait été établi. Toutefois, en vertu du présent paragraphe, la validité d'un tarif ne sera pas prolongée au-delà de douze (12) mois après la date à laquelle elle aurait dû normalement expirer.

#### *Article VII. REPRÉSENTATION*

1. L'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes aura le droit de maintenir sur le territoire de l'autre Partie contractante ses représentants et le personnel administratif, commercial et technique nécessaire pour assurer les services aériens convenus. Ce personnel sera choisi parmi les ressortissants de l'une ou des deux Parties contractantes selon les besoins.

2. Au choix de l'entreprise désignée, ces besoins de personnel pourront être satisfaits en ayant recours à ses propres employés ou en faisant appel aux services d'une autre organisation, d'une société ou d'une entreprise de transport aérien qui exerce ses activités sur le territoire de l'autre Partie contractante et qui est autorisée à assurer de tels services sur le territoire de cette autre Partie contractante.

3. Ces représentants et ce personnel seront assujettis à la législation et à la réglementation en vigueur de l'autre Partie contractante et, conformément à cette législation et à cette réglementation, chaque Partie contractante accordera, sur la base de la réciprocité et dans un délai minimum, les permis de travail nécessaires, les visas ou autres documents similaires aux représentants et aux membres du personnel visés au paragraphe 1 du présent article.

#### *Article VIII. RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS*

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée ou la sortie des aéronefs affectés à des services aériens internationaux ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

2. Les lois, règlements et procédures de l'une ou de l'autre des Parties contractantes relatifs à l'immigration, aux passeports et à tous autres documents de voyage reconnus, à l'entrée, au contrôle douanier et à la quarantaine devront être observés par l'équipage et les passagers, ou pour leur compte, et pour les marchandises et le courrier transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée du territoire de cette autre Partie.

### Article IX. CERTIFICATS ET LICENCES

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et non périmés seront reconnus valides par l'autre Partie pour l'exploitation des routes indiquées à l'annexe du présent Accord, à condition que les spécifications en vertu desquelles ces certificats ou licences ont été délivrés ou validés soient égales ou supérieures aux normes minimales établies par les conventions relatives à l'aviation civile internationale.

Cependant, chaque Partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître, pour le survol de son territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie.

### Article X. SÉCURITÉ

1. Conformément à leurs droits et obligations aux termes du droit des gens, les Parties contractantes réaffirment que les obligations qu'elles ont à l'égard l'une de l'autre liées à la nécessité d'assurer la sécurité de l'aviation civile contre tous actes d'intervention illégale forment partie intégrante du présent Accord. Sans qu'il s'agisse de restreindre le caractère général de leurs droits et obligations en vertu du droit des gens, les Parties contractantes se conformeront notamment aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs signée à Tokyo le 14 septembre 1963<sup>1</sup>, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970<sup>2</sup>, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971<sup>3</sup> et du Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 24 février 1988<sup>4</sup>, qui font partie intégrante du présent Accord.

2. Les Parties contractantes se prêtent mutuellement, sur demande, toute l'aide nécessaire pour prévenir la capture illicite d'aéronefs civils et les autres actes illicites portant atteinte à la sécurité desdits aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace à la sécurité de l'aviation civile.

3. Dans le cadre de leurs relations mutuelles, les Parties contractantes agissent conformément aux dispositions relatives à la sécurité de l'aviation civile élaborées par l'Organisation de l'aviation civile internationale et énoncées aux annexes de la Convention relative à l'aviation civile internationale dans la mesure où lesdites dispositions sont applicables aux Parties, et elles exigent que les exploitants d'aéronefs de leur nationalité et ceux dont l'établissement ou la résidence permanente sont situés sur leur territoire de même que les exploitants d'aéroports situés sur leur territoire agissent conformément auxdites dispositions relatives à la sécurité aérienne.

4. Chacune des Parties contractantes s'engage à veiller à ce que lesdits exploitants d'aéronefs respectent les mesures relatives à la sécurité aérienne visées au paragraphe 3 ci-avant requises par l'autre Partie en ce qui concerne l'entrée ou le

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 860, p. 105.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 974, p. 177.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1589, n° A-14118.

séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante ou de départ de ce territoire. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient effectivement appliquées sur son territoire afin de protéger les aéronefs, de contrôler les passagers, les équipages, les bagages à main, les bagages, les marchandises et les provisions de bord avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante considère avec bienveillance toute demande de l'autre Partie contractante visant à la prise de mesures spéciales de sécurité raisonnables en vue d'assurer une protection contre une menace précise.

5. Lorsque se produit un incident ou que plane la menace d'un incident ou d'une capture illicite d'un aéronef civil ou de tous autres actes illicites à l'encontre de la sécurité dudit aéronef, de ses passagers et de son équipage, de l'aéroport ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant les autres mesures appropriées visant à mettre rapidement et sûrement fin audit incident ou à ladite menace.

#### *Article XI. TRANSFERT DE L'EXCÉDENT DES RECETTES*

1. L'entreprise désignée d'une Partie contractante aura le droit de vendre des services de transport aérien dans le territoire de l'autre Partie contractante, soit directement ou par l'intermédiaire d'un agent, dans la monnaie locale ou au moyen d'une devise librement convertible, conformément aux législations et aux réglementations respectives des Parties.

2. Les entreprises désignées des Parties contractantes auront le droit de transférer du territoire où les ventes ont eu lieu jusqu'au territoire de leurs pays d'origine l'excédent, dans le territoire des ventes, des recettes par rapport aux dépenses. Les transferts comprennent le produit des ventes effectuées directement ou par l'intermédiaire d'un agent de services de transport aérien, ainsi que des services connexes supplémentaires de même que l'intérêt commercial provenant des recettes alors qu'elles se trouvaient en dépôt dans l'attente de leur transfert.

3. Les entreprises désignées des Parties contractantes se voient accorder les autorisations de transfert au plus tard dans un délai de 30 jours suivant les demandes. La procédure de transfert devra être conforme à la réglementation des changes du pays dans lequel les recettes ont été réalisées.

4. Sur la base de la réciprocité, chaque Partie contractante exemptera l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante de tous impôts et droits sur les bénéfices tirés de l'exploitation des services aériens.

#### *Article XII. CAPACITÉ*

1. Les entreprises désignées par les deux Parties contractantes auront la faculté d'exploiter, dans des conditions équitables et égales, les services convenus sur les routes indiquées entre leurs territoires respectifs.

2. Les entreprises désignées par chacune des Parties contractantes devront, en exploitant les services convenus, prendre en considération les intérêts des entreprises de l'autre Partie afin de ne pas affecter indûment les services que ces dernières assurent sur tout ou partie des mêmes routes.

3. Les services convenus qu'assureront les entreprises désignées par les deux Parties contractantes devront être adaptés de près aux besoins du public en matière

de transport sur les routes indiquées et auront pour but essentiel de fournir, à un coefficient de charge normal, une capacité correspondant à la demande courante et normalement prévisible de transport de passagers, de marchandises et de courrier en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise. Pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués et débarqués, le long des routes indiquées, en des points situés sur le territoire d'Etats autres que celui qui a désigné l'entreprise, il conviendra de respecter les principes généraux suivant lesquels la capacité doit être proportionnée :

a) Aux exigences du trafic à destination ou en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise;

b) Aux exigences du trafic dans la région desservie par l'entreprise, compte dûment tenu des autres services de transport aérien assurés par les entreprises des Etats de la région; et

c) Aux exigences de l'exploitation des services long-courrier.

### *Article XIII. APPROBATION DES HORAIRES*

1. La fréquence et les horaires des vols lors de l'exploitation des services convenus seront établis d'un commun accord entre les entreprises désignées et soumis à l'approbation des autorités aéronautiques au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur. Si les entreprises désignées ne sont pas en mesure de parvenir à un accord, la question sera soumise aux autorités aéronautiques des Parties contractantes.

2. L'exploitation des services convenus exigera qu'un accord commercial soit conclu entre les entreprises désignées. Ledit accord commercial sera soumis à l'approbation des autorités aéronautiques respectives.

3. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fourniront aux autorités aéronautiques de l'autre Partie, sur leur demande, les relevés statistiques périodiques ou autres dont celles-ci auront raisonnablement besoin pour examiner la capacité assurée sur les services convenus par l'entreprise désignée de la première Partie. Ces relevés comprendront toutes les informations nécessaires à la détermination du volume du trafic transporté par cette entreprise sur les services convenus.

### *Article XIV. FACILITATION*

1. Les droits et redevances perçus par l'une ou l'autre des Parties contractantes en contrepartie de l'utilisation par une entreprise désignée des installations aéroportuaires et autres facilités aériennes ne seront pas plus élevés que ceux appliqués aux autres entreprises de transport aérien étrangères assurant des services internationaux analogues.

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à toute autre entreprise de transport aérien étrangère par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements de douane, d'immigration, de quarantaine et autres règlements analogues, ou dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes et des services de contrôle de la circulation aérienne ainsi que des autres installations connexes sous son contrôle.

3. Chaque Partie contractante favorisera les consultations entre ses autorités responsables de la perception des redevances d'usage et les entreprises et installations considérées, et ce, si possible, par l'intermédiaire des organisations représentant les entreprises. Toute proposition visant à modifier les redevances d'usage sera notifiée aux utilisateurs avec un préavis raisonnable, de manière à leur permettre d'exprimer leur point de vue avant que ces modifications ne soient adoptées.

#### *Article XV. CONSULTATIONS*

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront de temps à autre en vue d'assurer l'application et le respect fidèles des dispositions du présent Accord et de son annexe.

2. Lesdites consultations débiteront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet, sauf décision contraire des Parties contractantes.

#### *Article XVI. MODIFICATIONS*

1. Si l'une des Parties contractantes estime souhaitable de modifier toutes dispositions de l'Accord, elle pourra demander que des consultations s'engagent avec l'autre Partie contractante. Lesdites consultations qui se dérouleront entre les autorités aéronautiques pourront s'effectuer oralement ou par correspondance; elles débiteront dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de la demande. Toutes modifications ainsi adoptées entreront en vigueur dès qu'elles auront été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

2. Des modifications à l'annexe au présent Accord pourront être convenues directement entre les autorités aéronautiques compétentes des Parties contractantes et confirmées par un échange de notes diplomatiques.

3. Le présent Accord sera modifié pour être rendu conforme aux dispositions de toute convention multilatérale qui pourrait entrer en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes.

#### *Article XVII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS*

1. Si un différend s'élève entre les Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, elles s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociations directes entre les autorités aéronautiques et, si nécessaire, par la voie diplomatique.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles pourront convenir de soumettre le différend à un tribunal composé de trois arbitres, chacune des Parties contractantes en nommant un et le troisième étant désigné d'un commun accord par les deux premiers arbitres choisis. Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans les soixante (60) jours qui suivront la date où l'une d'elles aura reçu de l'autre une note diplomatique demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre devra être désigné dans les soixante (60) jours qui suivront. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas d'arbitre dans le délai prescrit, ou si le troisième arbitre n'est pas nommé dans le délai prescrit, le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut, à la demande de l'une des Parties, nommer, selon le cas, un ou des arbitres. Dans tous les cas, le troisième arbitre doit être ressortissant d'un Etat tiers.

Il préside le tribunal et décide du lieu de l'arbitrage. Le tribunal arbitral fixe son règlement intérieur et, si nécessaire, décide de la loi applicable.

3. A moins d'une décision contraire prise au moment où il est décidé de soumettre le différend à un tribunal arbitral, toute décision arbitrale lie les deux Parties contractantes.

4. Les dépenses du tribunal seront partagées également entre les Parties contractantes.

5. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en application du paragraphe 3 ci-dessus, l'autre Partie contractante pourra, pour la durée du manquement, limiter, suspendre ou retirer tout droit ou privilège qu'elle aura accordé en application du présent Accord à la Partie contractante défaillante.

#### *Article XVIII.* ENREGISTREMENT

Le présent Accord et toute modification qui pourrait y être apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

#### *Article XIX.* DÉNONCIATION

Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent Accord. La notification devra être communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Si pareille notification est donnée, le présent Accord prendra fin douze (12) mois après la date à laquelle l'autre Partie l'aura reçue, à moins qu'elle ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

#### *Article XX.* ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées par échange de notes diplomatiques de l'accomplissement de leurs formalités internes respectives nécessaires à son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Jérusalem, le 1<sup>er</sup> mars 1989 qui correspond au 24<sup>e</sup> jour de l'Adar I 5749, en double exemplaire en langues anglaise, hongroise et hébraïque, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël :

[MOSHE ARENS]

[MOSHE KATSAV]

Pour le Gouvernement  
de la République populaire  
de Hongrie :

[ANDRAS DERZSI]

ANNEXE À L'ACCORD BILATÉRAL RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS  
ENTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE ET L'ÉTAT D'ISRAËL  
CONCERNANT LES TRANSPORTS AÉRIENS RÉGULIERS ENTRE LEURS  
TERRITOIRES RESPECTIFS

1. Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par la Hongrie assurera des services aériens :

Points en Hongrie, tout point intermédiaire, Tel-Aviv, et points au-delà d'Israël.

2. Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par Israël assurera des services aériens :

Points en Israël, tout point intermédiaire, Budapest et points au-delà de la Hongrie.

3. Les Parties contractantes pourront se prévaloir des droits de trafic de cinquième liberté à destination et en provenance de pays tiers, sur les services convenus, à condition qu'ils soient coordonnés et mutuellement convenus à l'avance par les deux entreprises désignées et approuvés par les autorités aéronautiques compétentes.

4. Les entreprises désignées pourront omettre l'un ou plusieurs points intermédiaires ou l'un ou plusieurs points au-delà sur l'un ou la totalité de leurs vols à condition que le point de départ ou le point d'arrivée se trouve sur le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise.

---